

Mise en ligne : 3 janvier 2017.
Dernière modification : 13 mai 2019.
www.entreprises-coloniales.fr

CHARBONAC
fusion de la Nord-Africaine d'Acconage (SNADA)
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Nord-africaine_d'Acconage.pdf
et de la Société algérienne de houilles et agglomérés (SAHA)
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Algerienne_houilles+agglomeres.pdf

S.A., 18 novembre 1929, p. 99 ans, au capital de 0,5 MF.

Étude de M^e André GODIN
chevalier de la Légion d'honneur,
notaire à Alger, 2, rue de la Liberté
CHARBONAC
société anonyme au capital de 8.500.000 francs
Siège social à Alger, ci-devant 2, rue Ernest-Reyer
et actuellement 6, rue Jules-Ferry
Succursales à Ténès, Mostaganem, Arzew, Bougie et Philippeville

Constitution de la société au capital de 500.000 fr.

Fusion de la société Nord-Africaine d'Acconage et la Société algérienne de houilles et agglomérés avec la Société Charbonnac

Augmentation de capital de 8.000.000 de fr.
(*L'Écho de Bougie*, 10 mars 1930)

A
CONSTITUTION
STATUTS

Suivant acte sous signature privée en date à Alger du 10 novembre 1929, dont un original est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription reçu par M^e André GODIN, notaire à Alger, le 16 novembre 1929, Monsieur Émile BROCHER, diplômé notaire, conseil juridique, administrateur de sociétés, demeurant à Alger, 24 boulevard Camille-Saint-Saëns, a établi les statuts d'une société anonyme française dans les termes suivants ci-après littéralement rapportés :

TITRE PREMIER
FORMATION DE LA SOCIÉTÉ
OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE
ARTICLE 1

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme dans les conditions déterminées par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

La société a pour objet :

Le commerce des charbons en général et des agglomérés de charbons ainsi que de tous autres combustibles et de leurs sous-produits, le concassage, le classement et l'agglomération des houilles, l'aconage et la manutention maritime dans le port d'Alger et tout autre port de l'Afrique du Nord ou de la Méditerranée.

L'acquisition de tous chalands, allèges, navires, bateaux charbonniers et autres.

L'agence maritime et l'affrètement.

La participation directe ou indirecte de la société par voie de création de sociétés nouvelles, apports, fusions, souscriptions de titres, prise d'intérêts ou autrement, dans toutes affaires ou opérations commerciales, industrielles ou maritimes, ayant un objet similaire ou pouvant favoriser ou développer l'exploitation de l'objet social.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, maritimes, financières, mobilières, ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3

La société prend la dénomination de :

« CHARBONAC. »

ARTICLE 4

Le siège social est à Alger, 2 rue Ernest-Reyer. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration. m

ARTICLE 5

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années est à compter du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE DEUXIÈME CAPITAL SOCIAL, AUGMENTATION RÉDUCTION, OBLIGATIONS

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs. Il est divisé en mille actions de cinq cent francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Le montant des actions sera payable, savoir :

Deux quarts à la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société sur appel du conseil d'administration fait par lettres ordinaires adressées aux actionnaires avec préavis de huit jours au moins.

Tout versement eu retard porte de plein droit intérêt au profit de la société à six pour cent l'an à compter du jour de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

À défaut de paiement des versements exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les actions en retard,

À cet effet, les numéros des actions sont publiés dans un journal du siège social chargé des annonces légales, et, quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des actions en retard, soit en bloc, soit en détail, au choix de la société à la Bourse, par le ministère d'un agent de change si les actions sont cotées, ou aux enchères publiques par le ministère d'un notaire si elles ne sont pas cotées ; dans ces deux cas, la vente s'opère aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans mise en demeure et sans autre formalité.

Les titres des actions vendues deviennent nuls et il est délivré de nouveaux titres aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

Le produit net de la vente s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié qui reste passible de la différence s'il y a déficit, ou profite de l'excédent.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané, par la société, des moyens ordinaires de droit et du droit de contrôle sur les transferts et de préférence qu'elle se réserve par l'article 10.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et admis au transfert.

ARTICLE 7

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire qui fixera les dates, taux et conditions d'émission des nouvelles actions, ou délèguera tous pouvoirs à cet effet au conseil d'administration.

Toutefois le conseil d'administration est, d'ores et déjà autorisé à porter le capital social à vingt millions de francs, en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, à émettre soit en numéraire, soit en représentation d'apports en nature, ou par suite de fusion avec une ou plusieurs sociétés, ou encore d'absorption d'une ou plusieurs sociétés.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, les propriétaires des actions existant auront droit de préférence à la souscription des nouvelles actions, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux. L'exercice de ce droit de préférence sera réglé par le conseil d'administration.

À défaut de paiement des versements exigibles, la société pourra exercer les droits de poursuite prévus à l'article six.

L'assemblée générale peut aussi, sur la proposition du conseil d'administration, décider, aux conditions qu'elle détermine, la réduction du capital social au moyen d'un rachat d'actions, d'une réduction de leur taux, d'un échange de titres, d'un remboursement partiel ou toute autre manière et prescrire toutes mesures en vue d'assurer l'échange des titres s'il y a lieu. Tous pouvoirs étant dès à présent donnés au conseil d'administration, s'il le trouve utile dans l'intérêt de la société de procéder à des rachats d'actions au moyen de disponibilités prélevées sur les bénéfices ou réserves.

Il pourra être créé des obligations dans les termes et les conditions qui seront fixées par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE TROISIÈME ACTIONS

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif sur lequel tous versements ultérieurs seront mentionnés.

ARTICLE 9

Les titres définitifs sont extraits de registres à souches numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Ils peuvent être déposés dans la caisse sociale en échange de récépissés nominatifs ; le conseil d'administration déterminera la forme des récépissés et fixe le droit de dépôt.

ARTICLE 10

La cession des actions a lieu par une déclaration de transfert, inscrite sur le registre de la société, conformément à l'article 36 du Code de commerce et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

Les transmissions d'actions entre les actionnaires du groupe d'actions numérotées de 1 à 500 ne sont assujetties à aucune restriction. Il en est de même entre les actionnaires

du groupe d'actions numérotés de 501 à 1.000. Elles restent interdites entre actionnaires n'appartenant pas à un même groupe d'actions, suivant définition de ces groupes, indiquée ci-dessus sauf agrément donné par le conseil d'administration dans une délibération prise à l'unanimité.

A l'exception des transmissions par décès en ligne directe ou au conjoint survivant non remarié, lesquelles suivront leur effet de plein droit, toutes les transmissions entre vifs ou par décès à des personnes étrangères à la société ne seront valables qu'autant qu'elles auront été agréées par le conseil d'administration, lequel aura le droit absolu d'accepter ou de rejeter telle ou telle personne sans avoir à donner aucune raison de ce rejet.

En cas de refus de transfert par le conseil d'administration, tout actionnaire pourra exercer sur cette opération un droit de préemption et se faire attribuer les titres payant fait l'objet du transfert refusé pour le prix, qui sera déterminé par les commissaires des comptes.

Ce droit de préemption pourra s'exercer pendant les trois mois qui suivront le refus du transfert.

Ce droit de préemption appartiendra d'abord aux actionnaires du groupe auquel ressortiront les actions dont le transfert est refusé qui auront sur ces actions un droit de préférence, et à son leur défaut à ceux de l'autre groupe déterminé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Dans le cas où ce droit de préemption serait exercé simultanément par un certain nombre d'actionnaires du même groupe, les actions leur seraient attribuées indivisément, mais ils devraient alors, tant que le partage n'en aurait pas été effectué entre eux, nommer un mandataire unique chargé de les représenter auprès de la société et au nom duquel es qualité, le transfert serait effectué.

Si, dans le délai de trois mois qui suivrait le refus de transfert par le conseil d'administration, aucune demande de préemption n'est parvenue au conseil, l'opération initiale deviendra valable et le transfert devra être effectué.

Si, au contraire, une ou plusieurs demandes sont parvenues au conseil, il appartiendra aux demandeurs de faire les notifications nécessaires à l'actionnaire cédant et au cessionnaire évincé, et, en cas de refus du cédant, de lui faire des offres réelles suivies de consignation. Le transfert des actions aura lieu au profil des demandeurs sur le vu du procès-verbal de consignation.

Les employés de la société pourront posséder des actions mais à la condition qu'en quittant le service de la société, ils seront tenus de supporter, dans les conditions ci-dessus indiquées, le droit de préemption où de retrait des autres actionnaires.

Si ce droit n'était pas exercé dans les trois mois qui suivraient le départ de l'employé, celui-ci resterait propriétaire de ses actions comme tout autre actionnaire.

Dans tous les cas de cessions autorisées par le présent article, le prix de cession, sauf accord entre cédant et cessionnaire, sera déterminé par les commissaires des comptes pris en qualité d'experts et leur décision sera obligatoire et définitive.

ARTICLE 11

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale,

ARTICLE 12

Les dividendes de toute action sont valablement payés au titulaire du titre, conformément à l'article 46.

Les dispositions du présent article et de ceux qui précèdent seront applicables aux obligations que la société pourrait créer.

ARTICLE 13

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis et tous les ayant droit à n'importe quel titre, même usufruitier et nu propriétaire, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les créanciers ou représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la citation ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 14

L'actionnaire dont le titre serait perdu peut, en se conformant, aux prescriptions de la loi, se faire remettre un duplicata du titre perdu et toucher les intérêts et dividendes échus et même le capital dans les conditions légales.

TITRE QUATRIÈME

ADMINISTRATION

ARTICLE 15

La société est administrée par un conseil composé de six membres au moins et de seize au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé obligatoirement d'un nombre pair d'administrateurs pris moitié parmi les groupes d'actionnaires dont les actions sont numérotées de 1 à 500 et moitié par le groupe d'actionnaires dont les actions sont numérotées de 501 à 1.000, sauf pour les actionnaires de l'un ou l'autre groupe à renoncer à nommer tel nombre d'administrateurs qu'ils jugeront bon.

Chaque administrateur doit être propriétaire, au moment de son entrée en fonctions, de dix actions de la société qui sont déposées dans la caisse sociale, inaliénables pendant la durée de ses fonctions et affectées, conformément à la loi, à la garantie des actions de sa gestion.

Les titres de ces actions sont nominatifs et frappés d'un timbre indiquant l'inaliénabilité.

.....

TITRE DOUZIÈME CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

.....

II

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Aux termes d'un acte reçu par M^e André GODIN, notaire susnommé le 16 novembre 1929, Monsieur Brochier, fondateur de la société, a déclaré :

Que les mille actions de numéraire formant le capital social de la Société CHARBONAC, en formation, de cinq cents francs chacune, avaient été entièrement souscrites par neuf personnes et deux sociétés, sans qu'il ait été fait appel au public.

Et qu'il avait été versé en numéraire, par chacun des souscripteurs et des sociétés souscriptrices, une somme égale à la moitié des actions par eux souscrites, soit au total une somme de deux cent cinquante mille francs, qui été déposée dans les caisses de la Banque Claude Lorenzi, 3, boulevard Carnot à Alger,

A l'appui de cette déclaration, le comparant a représenté au notaire soussigné :

1° Un original de l'acte sous signature privée contenant les statuts de la société, en date, à Alger, du 10 novembre 1929.

2° Un état certifié *ne varietur* par le déclarant et signé par lui, contenant les noms, prénoms, profession et domicile des souscripteurs, la dénomination, le capital, le siège et la nature des sociétés souscriptrices, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Ces pièces sont demeurées jointes et annexées après mention à l'acte de déclaration de souscription présentement analysé.

En outre, par le même acte, le déclarant a reconnu que la signature et les paraphe apposés sur l'original des statuts, ainsi que la mention « Lu et approuvé » précédant sa signature, émanent bien de lui et ont été écrits de sa main.

III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE UNIQUE

L'assemblée générale constitutive unique des actionnaires de la dite société a été tenu régulièrement à Alger, au siège social, le 18 novembre 1929.

Aux termes du procès-verbal de la délibération de cette assemblée dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e GODIN, notaire susnommé, le 19 novembre 1929, il a été adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise et vérification faite :

1° Des statuts de la société dénommée « CHARBONAC », société anonyme au capital de cinq cent mille francs, ayant son siège social à Alger, 2, rue Ernest-Reyer, établis suivant acte sous seing privé en date à Alger du 10 novembre 1929.

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et la liste annexée reçue par M GODIN, notaire à Alger, le 16 novembre 1929.

Reconnaît la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susvisée faite par le fondateur.

Elle reconnaît, en outre, en tant que de besoin, que la souscription des mille actions de numéraire de cinq cents francs chacune, formant le capital social, a eu lieu sans appel au public et conserve un caractère nettement privé. En conséquence, il n'a pas été nécessaire de faire procéder aux formalités de publication préalable prescrites par la loi du 30 janvier 1907.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale nomme comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article [?] des statuts, pour une durée de six années :

Monsieur Roger SAVON, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 56, rue La-Boétie.

Monsieur Léon PINCHART, administrateur de sociétés, demeurant à Bizerte, quai Amiral-Ponty.

Monsieur Llewellyn MOXEY, administrateur de sociétés, demeurant à Londres, Fenchurch Street.

Monsieur Henry-Herbert MERRET, administrateur de sociétés, demeurant à Cardiff, 113, Bute Street.

Monsieur Maurice SAVON, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 47, rue Pierre Charron.

Monsieur Walter-William STRUTT, administrateur de sociétés, demeurant à Londres, Fenchurch Street.

Monsieur Percy-Thomas HARVEY, administrateur de sociétés, demeurant à Londres, Fenchurch Street.

Monsieur Isaac-Stanislas-Edmond RAYNAL, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 1^{er}, avenue Gourgaud.

Monsieur Charles BASTIT, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 3, rue Albéric-Magnard.

Monsieur Magnus MOLLER, administrateur de sociétés, demeurant à Alger, villa Mirador, boulevard Bru.

Les dites fonctions d'administrateurs sont ici acceptées par chacun des mandataires des membres du conseil d'administration, ainsi nommés, savoir :

Pour Monsieur Roger Savon, par Monsieur Jules Berterent.

Pour Messieurs Léon Pinchart et Maurice Savon, par Monsieur Émile Brochier,

Pour Messieurs Llewellyn Moxey et Edmond Raynal, par Monsieur Alfred Rivière.

Pour Monsieur Henry Merret, par Monsieur Léon Maupain.

Pour Messieurs Charles Bastit et Percy-Thomas Harvey, par Monsieur Gaston Trouche.

Pour Messieurs Walter Strutt et Magnus Moller, par Monsieur Roland-Onesta Tavolla.

TROISIÈME RÉOLUTION

« L'assemblée générale nomme Messieurs Maurice MONTMAIN et Charles LACOSTE, experts comptables, demeurant à Paris, 20, rue Louis-le-Grand, commissaires avec faculté d'agir conjointement ou séparément et l'un à défaut de l'autre, à l'effet de faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société conformément aux prescriptions de la loi et de l'article 24 des statuts,

Lesdites fonctions de commissaires sont acceptées pour Messieurs Montmain et Lacoste, par Monsieur Robert Curiel, leur mandataire.

QUATRIÈME RÉOLUTION

« L'assemblée générale approuve les statuts de la société dénommée « CHARBONAC » tels qu'ils ont été établis aux termes de l'acte sous seing privé, en date à Alger du 10 novembre, dont un original a été annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e André GODIN, notaire à Alger, le 16 novembre 1929, et constate que toutes les formalités prescrites par la loi et par les statuts, ayant été remplies, la société est définitivement et régulièrement constituée ».

CINQUIÈME RÉOLUTION

« L'assemblée générale donne et confère aux administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, et aux statuts, tant personnellement, qu'en qualité d'administrateurs gérants ou liquidateurs d'autres sociétés, tous pouvoirs et autorisations à l'effet de conserver un intérêt direct ou indirect dans toutes entreprises ou dans tous marchés faits avec la société ou pour le compte de celle-ci et de passer

tous contrats, marchés et traités avec la société, sous réserve de rendre un compte spécial de ces entreprises et opérations à l'assemblée générale annuelle ».

SIXIÈME RÉOLUTION

« L'assemblée générale autorise le conseil d'administration, en tant que de besoin et conformément aux statuts, à désigner les membres du comité de direction, dont il détermine les pouvoirs, attributions et rémunérations.

Le conseil pourra passer avec les membres dudit comité de direction tous traités et contrats d'engagement, fixera leur rôle, fonctions et attributions, ainsi que leurs rémunérations fixes et proportionnelles et stipulera, s'il y a lieu, toutes conventions particulières et toutes indemnités de rupture.

La durée de ces contrats pourra être supérieure à la durée des pouvoirs du conseil d'administration et il reste bien entendu que les deux qualités de directeur et d'administrateur qui pourraient être conférées à une même personne et se trouver réunies sur une même tête, seront complètement distinctes et indépendantes l'une de l'autre. »

SEPTIÈME RÉOLUTION

« L'assemblée générale donne et confère à Monsieur Émile Brochier, conseil juridique, administrateur de sociétés, demeurant à Alger, 24, boulevard Camille-Saint-Saëns, tous pouvoirs et autorisations nécessaires à l'effet de :

.....

FUSION. — AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la société Nord-Africaine d'Acconage, tenue le 14 décembre 1929 dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé au traité de fusion ci-après visé, le conseil d'administration la dite société a décidé de donner suite au projet de fusion de la société Nord-Africaine d'Acconage, avec la société « Charbonac » au moyen de l'absorption de la première par la seconde sur les bases suivantes :

La société Nord-Africaine d'Acconage ferait apport à la société Charbonac :

D'une part, du fonds de commerce comprenant le matériel terrestre et flottant lui appartenant, le bénéfice de toutes concessions et de tous monopoles de ventes de branches maritimes ou autres, de la clientèle et de l'achalandage et, d'autre part, les stocks. Cet apport serait fait aux conditions ordinaires et de droit et il serait remis en rémunération de ces apports huit mille actions de cinq cent francs chacune de la société Charbonac, à créer à titre d'augmentation de capital.

En outre, la société Charbonac prendrait à sa charge une somme égale à celle de la valeur des stocks à payer en l'acquit de la société Nord-Africaine d'Acconage.

À cet effet, le conseil d'administration a délégué Monsieur Émile BROCHIER, conseil juridique, administrateur de sociétés, demeurant à Alger, 24, boulevard Camille Saint-Saëns, à l'effet de consentir, au nom de la société Nord-Africaine d'Acconage, l'apport à titre de fusion à la société Charbonac et de passer et signer tous actes et procès-verbaux nécessaires à la réalisation de cette opération.

II

Aux termes du procès-verbal d'une délibération de la séance du conseil d'administration, tenue le 6 janvier 1930, de la société Charbonac, le conseil d'administration de la dite société a décidé de donner suite au projet de fusion de la société Nord-Africaine d'Acconage avec la société Charbonac, au moyen de l'absorption de la première avec la seconde, aux charges et conditions qui viennent d'être énoncées.

À cet effet, le conseil d'administration a délégué Monsieur Maurice MONTMAIN, expert-comptable, demeurant à Pans, 7, rue Bridaine, à l'effet de réaliser cet apport fusion et de passer et signer tous actes et procès-verbaux nécessaires.

III

Suivant acte sous seings privés en date à Alger du 1^{er} février 1930, dont un original enregistré à Alger A. S. S. P., le 5 février 1930, volume 340, folio 29, case 792, par M. Delpech, receveur, qui a perçu les droits, est demeuré annexé à la minute d'un acte constatant le dépôt reçu par M^e GODIN, notaire à Alger le 21 février 1930, intervenu entre la société Nord-Africaine d'Acconage et de Charbonnage Moxey, Savon et Cie, société anonyme au capital de deux millions cent mille francs, dont le siège social est à Alger, 1, rue Colbert, d'une part et la société Charbonac, société anonyme alors au capital de 500.000 francs, ayant son siège social à Alger, 2, rue Ernest-Reyer d'autre part, il est intervenu le traité de fusion dont extrait littéral suit :

Monsieur Brochier ès qualités, apporte à titre de fusion, mais sous les conditions suspensives ci-après stipulées, et en obligeant la société Nord-Africaine d'Acconage, aux garanties ordinaires et de droit à la société Charbonac, ce qui, pour cette dernière, est accepté par Monsieur Montmain ès qualités, l'ensemble des biens et droits mobiliers de la société Nord-Africaine d'Acconage, tels qu'ils résultent de la désignation qui en est faite ci-après :

DÉSIGNATION

I. — Le fonds de commerce d'Acconage et de manutention maritime d'importation de charbons, cokes, carburants, mazout et tous produits ou matières susceptibles d'être utilisés comme combustibles, d'agences maritimes, d'affrètement et d'assurances que la société Nord-Africaine d'Acconage exploite en Algérie, avec siège principal à Alger, rue Colbert numéro 1, avec voûtes quai Sud numéros 79, 80, 81 et 82.

Ensemble tous les éléments corporels et incorporels le composant comprenant :

La dénomination sociale : société Nord Africaine d'Acconage.

La clientèle, l'achalandage et l'organisation commerciale.

Le droit à la propriété commerciale.

Le bénéfice et les charges de toutes concessions, traités, marchés conventions qui ont pu être passés avec tous tiers, clients, fournisseurs, communes, toutes administrations publiques ou privées.

Le droit, pour le temps qui en reste à courir, aux baux et locations des lieux où s'exploite le fonds de commerce apporté ou en dépendant et ci-après énumérés,

Le matériel et les agencements de bureaux.

Le matériel d'acconage, de manutention et de transports de charbons, servant à l'exploitation du fonds apporté,

II. — Le matériel flottant dont la désignation et la spécification suivent :

1° Vingt-et-un navires de commerce dit « chalands » jaugeant plus de 100 tonneaux dénommés, décrits et spécifiés en un état dressé par les parties sur une feuille de papier au timbre de 3 fr. 60 qui est demeuré joint et annexé à chacun des originaux des présentes ;

2° Trente-huit navires de commerce dits « chalands » jaugeant chacun moins de cent tonneaux, dénommés, décrits et spécifiés en l'état ci-joint ;

3- Un canot automobile dit pétrolette, appelé « Barbaré » [*sic : plus bas : Barbara*], décrit et spécifié en l'état ci-joint.

4° Trois navires à vapeur à hélice, à un pont, dit « remorqueurs », dénommés *Entreprenant*, *Égypte* et *Alger*, attachés au port d'Alger avec leurs mâts, câbles, cordages, ancres, grappins et, généralement, tous leurs agrès, apparaux, machines et

accessoires, les dits navires désignés de la manière ci-après littéralement rapportée dans leur acte respectif de francisation.

5° Huit canots à rames et un radeau décrits et spécifiés en l'état ci-joint:

6° Un matériel de corps morts, bouées, ancres, blocs de pierres, chaînes et pompes et un matériel et outillage de réparation.

7° Le stock de marchandises existant au jour de la prise de possession ci-après indiqué,

Le tout ayant fait l'objet d'un inventaire qui a été dressé contradictoirement entre la société apporteuse et la société Charbonac, à la date du 31 janvier 1930,

Ainsi au surplus que les dits biens et droits mobiliers, fonds de commerce, établissement commercial, matériel fixe et roulant et matériel flottant, existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, appartenances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et tel que le tout existait au premier février 1930, date ci-après fixée pour le point de départ des effets de la jouissance.

PROPRIÉTÉ — JOUISSANCE

La société Charbonac sera propriétaire des biens et droits à elle apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion objet des présentes et de l'augmentation de capital qui en sera la conséquence mais elle en aura la jouissance à compter du premier février 1930, de sorte que tous les résultats actifs et passifs de l'exploitation du dit fonds de commerce, seront pour le compte exclusif de la société Charbonac à partir de cette date.

CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés sous les charges et conditions suivantes que les sociétés Nord Africaine d'Acconage et Charbonac exécuteront fidèlement ainsi que les y obligent leur mandataire respectif.

1° La société Charbonac prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront le jour de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse, soit pour cause d'usure ou de mauvais état du matériel, de l'outillage, des objets mobiliers, soit pour toute autre cause ;

2° Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance tous impôts, contributions, patentes, taxes ou charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent et pourront être assujettis et généralement toutes les charges grevant les biens et droits apportés et celles qui sont inhérentes à leur exploitation.

3° Elle sera subrogée dans le bénéfice et les charges de toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, souscrites par la société apporteuse, à charge d'en acquitter les primes et cotisation, le tout à compter de l'entrée en jouissance.

4° Elle sera substituée et subrogée purement et simplement à ses risques et périls, dans les droits, charges et obligations attachés aux biens apportés et à leur exploitation, elle acquittera toutes redevances, supportera toutes charges et demeurera chargée pour son compte personnel de tous accords, traités et engagements généralement quelconques qui auraient pu être conclus par la société apporteuse pour quelque cause que ce soit avec toutes sociétés, administrations, clients, fournisseurs, maisons de vente, représentants, dépositaires, employés ou tiers quelconques, le tout sans aucun recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.

5° Elle devra continuer pour le temps qui en reste à courir tous les baux et locations consentis à la société apporteuse et sus-énoncés et elle devra exécuter ceux que cette dernière aurait pu elle-même consentir de manière que la société Nord Africaine d'Acconage ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

6° Elle devra, concurremment avec la société apporteuse, remplir toutes formalités pour obtenir la substitution de la société Charbonac à la SNADA, dans les bénéfices et

charges de tous contrats, marchés et conventions avec l'État, les départements et communes et généralement toutes autres administrations.

Elle prendra en charge à concurrence de [?] le règlement d'un passif incombant à la société apporteuse, ainsi qu'il résulte des écritures sociales,

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à la société Nord-Africaine d'Acconage de HUIT MILLE ACTIONS d'apport de cinq cent francs chacune, entièrement libérées de la société Charbonac, représentant un capital de QUATRE MILLIONS DE FRANCS.

Ces actions porteront jouissance du premier février mil neuf cent trente.

Les apports ci-dessus effectués devant avoir pour conséquence l'absorption de la société Nord-Africaine d'Acconage par la société Charbonac, les titres des actions attribuées à la société Nord-Africaine d'Acconage ne seront pas soumis aux prescriptions et prohibitions de l'article 3 de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, modifiée par la loi du premier août mil huit cent quatre-vingt-treize et ce, par application de la loi du 16 novembre 1903.

Par conséquent, les titres dont il s'agit, étant immédiatement négociables, seront remis aux liquidateurs de la société Nord-Africaine d'Acconage dans les six mois du jour où le présent apport sera devenu définitif.

Observation. — Les soussignés ès qualités, font ici observer que la présente fusion tombe sous l'application du décret du 5 décembre 1929, portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes du 17 juin 1929, rendant applicable à l'Algérie, l'article 25 de la loi du 19 mars 1928, relatif au régime fiscal des actes de fusion de sociétés, étant fait observer, d'autre part, que les deux sociétés contractantes ont été constituées antérieurement à la mise en vigueur de la décision du 17 juin 1929, la SNADA ayant été constituée définitivement, le 9 juillet 1924 et Charbonac le 18 novembre 1929.

DÉCLARATIONS — FORMALITÉS

Monsieur Brochier ès qualités au nom de la société apporteuse, déclare que les biens et fonds de commerce apportés sont francs et libres de tous privilèges ou nantissements.

.....

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale nomme liquidateurs de la société, pour entrer en fonctions dès le jour et par le seul fait de la réalisation définitive des conditions suspensives prévues ci-dessus mais avec effet rétroactif au premier février mil neuf cent trente :

Monsieur Émile BROCHIER, conseil juridique, administrateur de sociétés, demeurant à Alger, 24, boulevard Camille-Saint-Saëns, et Monsieur Jules BERTERENT, chef comptable, demeurant à Alger, rue Marey.

.....

Aux termes du procès-verbal d'une séance du conseil d'administration de la Société algérienne de houilles et agglomérés, société anonyme au capital de six millions de francs, ayant son siège social à Alger, 6, rue Jules-Ferry, tenue le 19 décembre 1929, dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé au traité de fusion ci-après visé, le conseil d'administration de la dite société a décidé de donner suite au projet de fusion

de la société Charbonac avec la Société algérienne de houilles et agglomérés au moyen de l'absorption de la seconde par la première sur les bases suivantes :

La Société algérienne de houilles et agglomérés ferait apport à la société Charbonac du fonds de commerce, comprenant, d'une part, le matériel terrestre et flottant lui appartenant, le bénéfice de toutes concessions et de tous monopoles de ventes de branches maritimes ou autres de la clientèle et de l'achalandage, et, d'autre part, les stocks.

Cet apport serait fait aux conditions ordinaires et de droit et il serait remis en rémunération de ces apports 8.000 actions de cinq cents francs chacune de la société Charbonac à créer à titre d'augmentation de capital.

En outre, la société Charbonac prendrait à sa charge une somme égale à celle de la valeur des stocks à payer en l'acquit de la Société algérienne de houilles et agglomérés.

A cet effet, le conseil d'administration a délégué Monsieur Louis BASTIT, directeur de sociétés, demeurant à Alger, 6, rue Jules-Ferry, à l'effet de consentir au nom de la Société algérienne de houilles et agglomérés l'apport à titre de fusion à la société Charbonac et de passer et signer tous actes et procès-verbaux nécessaires à la réalisation de cette opération.

VI

Aux termes du procès-verbal de la délibération de la séance susvisée du conseil d'administration de la société Charbonac, tenue le 8 janvier 1930, le conseil d'administration de la dite société a décidé de donner suite au projet de fusion de la Société algérienne de houilles et agglomérés avec la société Charbonac, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, aux charges et conditions qui viennent d'être énoncées.

À cet effet, le conseil d'administration a délégué Monsieur Maurice Montmain, expert comptable susnommé, à l'effet de réaliser cet apport-fusion et de passer et signer tous actes et procès-verbaux nécessaires.

VIII

Suivant acte sous seings privés en date à Alger, du 1^{er} février 1930 dont un original enregistré à Alger A. S. S. F. le 5 février 1930, volume 340 *bis*, folio 29 Case 575 par Monsieur Delpech, receveur, qui a perçu les droits, est demeuré annexé à la minute de l'acte de dépôt ci-dessus énoncé reçu par M^e GODIN, notaire à Alger, le 21 février 1930, intervenu entre la Société algérienne de houilles et agglomérés d'une part et la société Charbonac d'autre part, il est intervenu le traité de fusion dont extrait littéral suit :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Monsieur Bastit, ès qualités, apporte à titre de fusion, mais sous les conditions suspensives ci-après stipulées et en obligeant la Société algérienne de houilles et agglomérés aux garanties ordinaires et de droit, à la société Charbonac, ce qui, pour cette dernière, est accepté par Monsieur Montmain, ès qualités, l'ensemble des biens et droits mobiliers de la Société algérienne de houilles et agglomérés qui résultent de la désignation qui suit :

DÉSIGNATION

1. Le fonds de commerce d'importation et de manutention de charbons et tous autres combustibles et leurs sous produits, le concassage, le classement et l'agglomération de houilles, toutes agences et représentations commerciales et industrielles que la Société algérienne de houilles et agglomérés exploite en Algérie, avec siège principal à Alger, 6, rue Jules Ferry, et dépôts à Philippeville, Bougie, Ténès, Mostaganem et Arzew.

Ensemble tous les éléments corporels et incorporels le composant comprenant :

La dénomination sociale « Société algérienne de houilles et agglomérés ».

La clientèle, l'achalandage et l'organisation commerciale,

Le droit à la propriété commerciale,

Le bénéfice et les charges de toutes concessions, traités, marchés, conventions qui ont pu être passés avec tous tiers, clients, fournisseurs, administrations, toutes chambres de commerce, notamment la chambre de commerce d'Alger.

Le droit, pour le temps qui en reste à courir, aux baux et locations où s'exploite le fonds de commerce apporté ou en dépendant et ci-après énumérés.

Le matériel et les agencements de bureaux.

2. Le matériel d'acconage et de manutention et de transport de charbons, servant à l'exploitation du fonds apporté, ainsi qu'un matériel flottant, comprenant notamment :

Un transporteur mécanique, ainsi que deux pontons grue dont la spécification suit :

Un navire de commerce dit « chaland » ou « allège », construit en 1928 à Rotterdam de plus de 100 tonneaux de jauge brute, dénommé SAHA n° 1 : en circulation en date du 22 mai 1929, n° 475, immatriculé à Alger, folio 889 numéro 9.699 le 22 mai 1929, faisant l'objet d'un congé délivré sur le numéro de registre de recettes 599 ALL. 2659 le 21 mai 1929.

Un navire de commerce dit « chaland » ou « allège », construit en 1928 à Rotterdam, de plus de 100 tonneaux de jauge brute, dénommé SAHA n° 2 en circulation en date du 22 mai 1929 n° 475, immatriculé à Alger, folio 976 n° 2959 le 22 mai 1929 faisant l'objet d'un congé délivré sur le numéro du registre de recettes 594 ALL. 2677 le 21 mai 1929.

3. Un matériel de corps morts, ancres, blocs de pierre, chaînes et pompes et un matériel et outillage de réparations.

4. Le stock de marchandises existant au jour de la prise de possession ci-après indiqué,

Le tout ayant fait l'objet d'un inventaire qui a été dressé contradictoirement entre la société apporteuse et la société Charbonac, à la date du 31 janvier 1930.

Ainsi au surplus que les dits biens et droits mobiliers, fonds de commerce, établissement commercial, matériel fixe et roulant et matériel flottant existant, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances et dépendances sans aucune exception ni réserve, et tel que le tout existait au premier février 1930, date ci-après fixée pour le point de départ des effets de la jouissance.

.....

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à la Société algérienne de houilles et agglomérés de HUIT MILLE ACTIONS d'apport de cinq cent francs chacune, entièrement libérées, de la société Charbonac, représentant un capital de QUATRE MILLIONS DE FRANCS.

Ces actions porteront jouissance du premier février 1930.

.....

DÉCLARATION. FORMALITÉS

Monsieur Bastit ès qualités, au nom de la société apporteuse, déclare que les biens et fonds de commerce apportés sont francs et libres de tous privilèges ou nantissements.

La société Charbonac aura la faculté de faire remplir les formalités de purge de nantissements inscrits au greffe du Tribunal de commerce d'Alger, ainsi qu'à la Douane et à l'inscription maritime pour le matériel flottant et si l'accomplissement de ses formalités révélait l'existence d'une charge quelconque, la société apporteuse devra en supporter mainlevée et radiation dans le mois de la dénonciation qui lui en sera faite par Charbonac, ainsi que Monsieur Bastit ès qualités l'y oblige.

Monsieur Bastit ès qualités déclare désister la société apporteuse de tous privilèges de vendeur et de toute action résolutoire pouvant profiler à la dite société en raison de l'apport de fonds de commerce, ainsi que du matériel et des marchandises en dépendant, voulant et entendant qu'il ne soit pris aucune inscription au greffe du tribunal de commerce compétent de ce chef.

.....

QUATRIÈME RÉOLUTION

« L'assemblée générale nomme liquidateurs de la société pour entrer en fonctions dès le jour et par le seul fait de la réalisation définitive des conditions suspensives prévues ci-dessus mais avec effet rétroactif au premier février 1930, Monsieur Louis Bastit, directeur de sociétés, demeurant à Alger, 6, rue Jules-Ferry, et Monsieur Jules Charles Pierson, chef de comptabilité, demeurant à Alger, 6, rue Guillaumet.

IX

Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CHARBONAC, ayant réuni le quorum légal des trois quarts du capital social, en date du quatre février 1930, il a été adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

L'assemblée générale ratifie les nominations à titre d'administrateurs, dans les termes des articles 15 et 16 des statuts, de :

Monsieur Émile BROCHIER, conseil juridique, administrateur de sociétés, demeurant à Alger, 24, boulevard Saint-Saëns.

Et Monsieur Thomas John KING, administrateur de sociétés, demeurant à Tunis, 31, rue Es-Sadikia, lesquels ont été désignés comme administrateurs par le conseil d'administration, et ont accepté les dites fonctions. »

.....

<p>Ancien texte Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE FRANCS. Il est divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.</p>	<p>Nouveau texte Le capital social est fixé à HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS. Il est divisé en 17.000 actions de 500 francs chacune.</p>
--	--

X

Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CHARBONAC, ayant réuni le quorum légal, en date du onze février 1930, il a été adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

« L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur André WAHLEN, commissaire aux apports, en ce qui concerne l'apport effectué à la société Charbonac par la société Nord-Africaine d'Acconage, à titre de fusion, en adopte les conclusions ; elle approuve les apports dont il s'agit, ainsi que les charges et avantages particuliers stipulés en représentation de cet apport.

Elle reconnaît que ce rapport a été, conformément aux prescriptions de la loi, imprimé, enregistré dès le 5 février 1930, et a été déposé au siège social et mis à la disposition des actionnaires pendant les cinq jours qui ont précédé la présente assemblée.

En conséquence la fusion de la société Nord-Africaine d'Acconage avec Charbonac se trouvera définitive par la simple réalisation de la seconde condition suspensive susvisée ».

.....

Étude de M^e André GODIN
chevalier de la Légion d'honneur,
notaire à Alger, 2, rue de la Liberté

CHARBONAC
société anonyme au capital de 11.000.000 francs
Siège social à Alger, 6, rue Jules-Ferry

Augmentation de capital de 2.500.000 de fr.
(*L'Écho de Bougie*, 10 juillet 1932)

Aux termes d'une délibération prise par le conseil d'administration de la SOCIÉTÉ CHARBONAC, en date du 25 mai 1932, dont une copie conforme a été annexée à la minute de la délibération authentique ci-après analysée, reçue par M^e LAVERNE, notaire à Paris, le 25 mai 1932, il a été pris la décision suivante :

« Le conseil, conformément aux statuts, décide d'augmenter le capital social qui est actuellement de huit millions cinq cent mille francs pour le porter à onze millions de francs, par l'émission de cinq mille actions nouvelles de cinq cents francs dans les formes prévues. Ces actions seront émises au pair et libérées en totalité, soit au moyen de versements effectifs, soit par compensation avec des sommes dues aux souscripteurs, par la société ; elles jouiront des mêmes droits et privilèges que les actions anciennes ; elles auront droit à l'intérêt de six pour cent l'an et aux autres répartitions statutaires des bénéfices, le tout à compter du premier janvier mil neuf cent trente-deux.

L'émission est ouverte immédiatement et sera close aussitôt que le conseil d'administration aura en mains la liste arrêtée des souscripteurs.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie de cette décision pour en assurer l'exécution. »

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e Godin, notaire à Alger, le sept juin 1932, M. Prunier, délégué du conseil de la SOCIÉTÉ CHARBONAC, a déclaré :

Que les cinq mille actions de cinq cents francs chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital de deux millions cinq cent mille francs, décidée par délibération du conseil du vingt cinq mai mil neuf cent trente deux, ont été entièrement souscrites par deux sociétés.

Et que les deux sociétés souscriptrices se sont libérées du montant intégral des actions par eux souscrites par voie de compensation, soit une somme totale de deux millions cinq cent mille de francs.

À l'appui de cette déclaration, le comparant déclarant a représenté au notaire soussigné un état certifié *ne varietur* et signé par lui contenant les dénomination, nature et siège des sociétés souscriptrices, le nombre d'actions souscrites par chacune d'elles .et le montant de ces actions libérées.

Cet état est demeuré annexé à l'acte présentement analysé.

III

Aux termes du procès verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaires des actionnaires de la SOCIÉTÉ CHARBONAC, en date du quatorze juin 1932, dont une copie conforme a été déposée aux minutes d'un acte reçu de M^e GODIN, notaire à Alger, aux termes d'un acte reçu par lui le 28 juin 1932, il a été adopté les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise et vérification faite de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, reçu par M^e GODIN, notaire à Alger, le 7 juin 1932, reconnaît la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susvisée, faite par le délégué du conseil d'administration de la société.

Elle reconnaît, en outre, en tant que de besoin que la souscription de ces actions de numéraire formant cette augmentation de capital a eu lieu sans appel au public et conserve un caractère nettement privé, et qu'en conséquence, il n'a pas été nécessaire de faire procéder aux formalités de publicité préalables prescrites par la loi du 30 janvier 1907.

L'assemblée générale constate que l'augmentation de capital de deux millions cinq cent mille francs dont il s'agit, au moyen de l'émission de cinq mille actions de cinq cents francs chacune, se trouve définitivement réalisée, toutes les formalités légales ayant été régulièrement remplies et que, par suite, le capital social qui était primitivement de huit millions cinq cent mille francs, se trouve porté à la somme de onze millions de francs.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée générale décide d'apporter les modifications suivantes à l'article ci-après des statuts :

L'article 6 est désormais le suivant :

Art. 6. — Le capital social est fixé à onze millions de francs.

Il est divisé en 22.000 actions de 500 francs chacune.

Sur ces vingt-deux mille actions :

Mille actions portant les n° 1 à 1.000 représentant le montant du capital social de formation, entièrement souscrit en numéraire.

Les seize mille actions suivantes sont des actions d'apport, entièrement libérées, portant les n° de 1.001 à 17.000 et ont été distribuées, savoir : .

À concurrence de huit mille actions à la Société Nord-Africaine d'acconage, en représentation de son apport en nature

.....

Et à concurrence de 8.000 actions à la Société algérienne de houilles et agglomérés, en représentation de son apport en nature

.....

(JORF, 8 décembre 1932)

La société Charbonac, ayant son siège à Alger, est, à partir du 23 novembre 1932, abonnée au timbre pour 5.000 actions, n° 17001 à 22000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Alger, en date du 30 novembre 1932.

FOIRE D'ALGER
La société Charbonac.
6, rue Jules-Ferry, Alger
(*L'Afrique du Nord illustrée*, 14 avril 1934)

La société Charbonac est la plus importante organisation de vente de charbons. Elle vend les produits de ses mines, connus dans, le monde entier.

En dehors des briquettes anglaises « COURONNE », « FLÈCHE », « MERTHYR », « ROSE ». etc., dont elle a le monopole exclusif, elle vend les meilleurs anthracites du Pays de Galles pour chauffage et gaz pauvre, ainsi que les boulets, charbons de cuisine et de forge.

Elle fournit aussi tous les charbons industriels et de soutes.

Dans les principaux centres d'Algérie, elle possède des dépôts, notamment dans les ports de MOSTAGANEM, ORAN, ARZEW, BOUGIE, PHILIPPVILLE et peut livrer très rapidement à sa clientèle dans toutes les localité de l'intérieur.

Bureaux : 6 rue Jules-Ferry à Alger. Téléphones :

Bureaux : 24.14 — 34.25 — 38.48. — Magasins : 2.77.

Le port d'Alger
(*Les Chantiers nord-africains*, mars 1935)

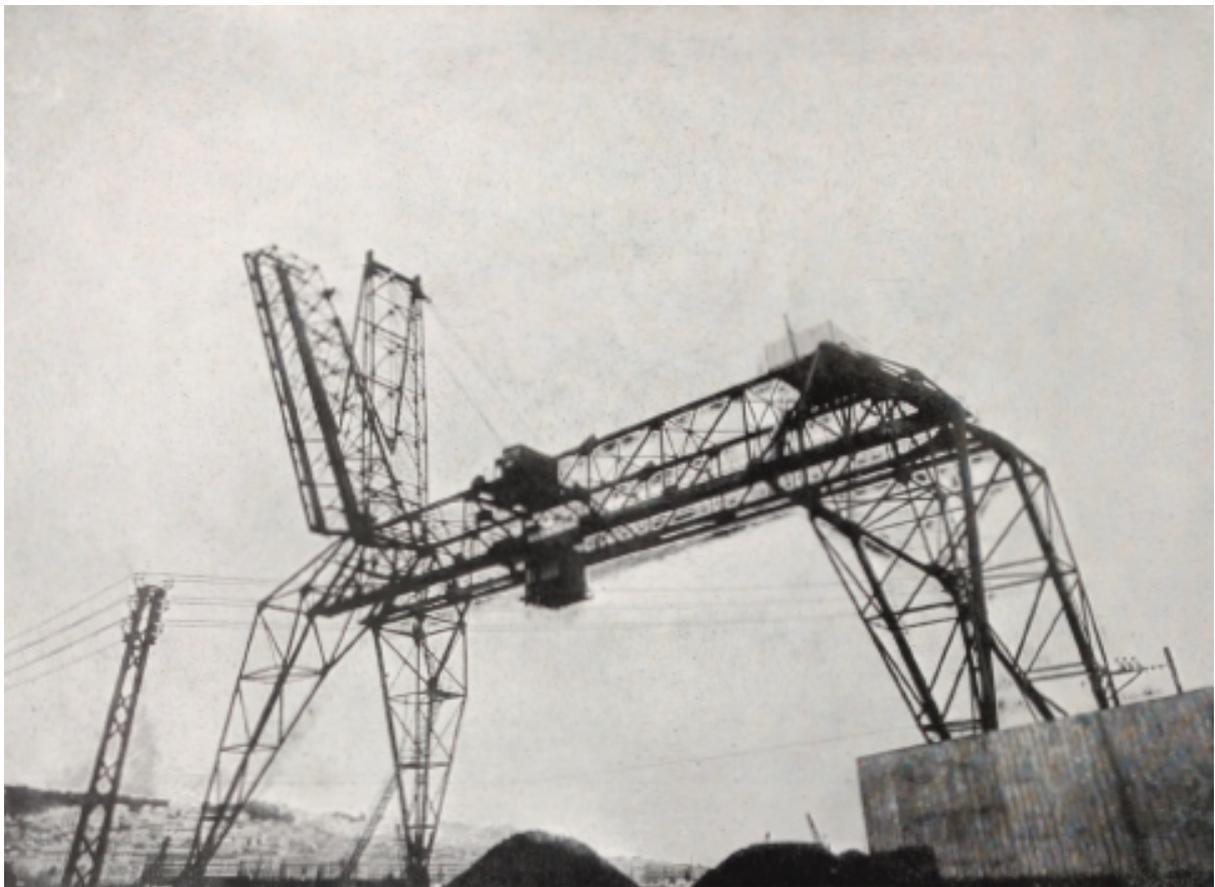
.....
La jetée de l'Est et le môle à charbon

[234] La jetée Est réclamait des travaux non moins considérables. Nous avons vu qu'il avait été décidé en 1928 de construire un môle à charbon le long et à l'intérieur de cette digue. On en a renforcé la défense extérieure par deux couches de blocs artificiels de 50 tonnes sur la moitié Nord et trois sur l'autre moitié plus exposée. Le couronnement a été transformé en un massif monolithique qui porte le sommet du mur de garde à la cote + 6 m. 50. Du côté de l'intérieur, on a pratiqué un revêtement de blocs naturels sur le talus desquels ont été posées à plat des dalles de béton armé. Pour protéger les stocks de charbon déposés sur le môle, on a élevé une murette en arrière du couronnement intérieur de la jetée et l'on a ménagé dans l'intervalle une série d'auges, de baignoires, destinées à recueillir les embruns et à en diriger l'écoulement. A l'heure actuelle les travaux de protection sont terminés ; ceux du môle vont l'être incessamment. Les relâcheurs pourront disposer de quatre postes bord à quai ; le terre-plein, de 50 m. de largeur, permettra de stocker 160.000 tonnes et de désencombrer la nappe d'eau du port. Déjà l'un de ces postes a été occupé et la Société Charbonac a installé au-dessus du parc un portique de déchargement pour les charbons de soute. L'extrémité Nord sera réservée à des dépôts de mazout.



La jetée Est et le môle à Charbon. Le portique de la Charbonac (au milieu de la photographie, on distingue bien les baignoires)

[238]



Le stockage de charbon sur le môle (Société Charbonac). Photo : de Louvencourt

Charbonac
(Augustin Hamon,
Les Maîtres de la France, t. 3, Éditions sociales internationales, 1938)

[230] M. Georges Jeannin, secrétaire général de l'Union charbonnière de manutention du port d'Oran et du Foncier africain français, est aussi secrétaire général de la Société marocaine des charbons et briquettes et adminis- [231] trateur-secrétaire général de la Société Charbonac.

Cette société joue à Alger le même rôle que l'Union charbonnière à Oran. Nous connaissons les administrateurs de ces sociétés puisque ce sont MM. Roger et Maurice Savon, John Gridley, Henri Merrett, Thomas Harvey, Edmond Raynal, Charles et Louis Bastit et, enfin, M. Léon Pinchart¹, que nous n'avions pas encore cité.

Société Car and General, à Londres
(*Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris*, 3 octobre 1940)

Représentants :

Société anonyme CHARBONAC, 6, rue Jules-Ferry, à Alger ;
SOCIÉTÉ BRITANNIQUE, 41, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.

Administrateur provisoire :

BARTHELEMY, 3, rue Séguier, a Paris.

(*L'Écho d'Alger*, 1^{er} septembre 1941)

La société CHARBONAC informe tous les possesseurs de véhicules à gazogène qu'elle est en mesure de les approvisionner d'une façon absolument régulière et permanente en charbon de bois traité spécialement pour gazogène, dans les dépôts suivants :
ALGER : rue de Dole (local Warot)

SERVICE DU NETTOIEMENT.

Acquisition de 100 tonnes de charbon de bois de 1^{re} catégorie destiné aux gazogènes.

(*Bulletin municipal officiel de la ville d'Alger*, janvier 1943)

M. LAFFARGE. — Messieurs, Sur la demande de votre service du nettoyage, nous avons été conduits à procéder à un appel d'offres en vue de l'acquisition de 100 tonnes de charbon de bois de 1^{re} catégorie.

Nous avons enregistré les offres suivantes :

Société nord-africaine des ciments Lafarge, 39, rue d'Isly, Alger : 300 fr. le quintal.

¹ M. Léon Pinchart siège à Bordeaux-Bassens, à Charbonac et à Tamera. Il donne son adresse à Bizerte, mais il a un domicile à Paris, 19, boulevard Suchet ; son château est à Oisièpe (Eure-et-Loir). Sa femme est une demoiselle Barker. Sa fille, Nicole, a épousé Yann Lallour, parent de Michel Lallour, marié à Suzanne Champetier de Ribes. Ce sont des familles catholiques.

Bois et charbon de Kabylie, M. Ivorra, directeur-gérant, 89, bd. Clemenceau, Saint-Eugène : 308 fr. le quintal.

[Sté Charbonac, 6, rue Jules-Ferry, Alger : 350 fr. le quintal.](#)

Sté Raveau-Cartier et Cie, 8, rue Charras, Alger : 355 fr. le quintal.

M. Predj Bachir, 33, rue Mogador, Alger : 360 fr. le quintal.

Sté commerciale d'acconage, 23 bis, bd. Carnot, Alger : 361 fr. le quintal.

L'offre la plus avantageuse étant celle de la Sté nord-africaine des ciments Lafarge, vos services proposent de la retenir.

Nous vous demandons, en conséquence :

1°) d'accepter ces propositions ;

2°) d'autoriser le Président à signer le traité à intervenir avec la Sté nord-africaine des ciments Lafarge.

La dépense sera prélevée sur les disponibilités du crédit inscrit au chapitre XII, article 9 (Nettoisement, cavalerie, matériel) du B.S. 1943.

Adopté.
